

FORMULAIRE VII

(règle 36)

ORDONNANCE DE COMMUNICATION

(Article 19 de la Loi sur les services de santé et
les services sociaux,
L.R.Q., c. S-4.2)

CANADA COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE
QUÉBEC Chambre de la famille
DISTRICT DE le _____ .
N° :

PARTIE REQUÉRANTE

c.

PARTIE INTIMÉE

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert;

Par ces motifs: Ordonne en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux(L.R.Q., c. S-4.2)

au

de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

J.C.S.